

Décret n°85-1375 du 28 décembre 1985 fixant les conditions de propagande ou de publicité en faveur du tabac ou des produits dérivés du tabac

Exposé des motifs

Par la loi n°81-59 du 9 novembre 1981, le gouvernement, après en avoir analysé les effets sur la santé des populations et sur le milieu social, avait affirmé sa volonté de lutter contre la propagande du tabac par l'interdiction de sa publicité sur l'ensemble du territoire national.

L'application de cette loi ne s'est pas faite sans problème notamment au niveau des annonceurs et des médias où son caractère discriminatoire par rapport aux médias étrangers a été soulevé, annulant les objectifs visés.

C'est pourquoi, le Gouvernement a, par la loi n°85-23 du 25 janvier 1985, modifié celle de 1981 en autorisant la propagande ou la publicité en faveur du tabac par tous les moyens publicitaires à l'exception des émissions de télévision.

Mais dans un souci de toujours lutter avec plus d'efficacité contre ce fléau qu'est le tabagisme et ses effets sur la santé des populations, cette autorisation devait être assortie de conditions restrictives fixées par décret.

C'est l'objet du présent projet qui met l'accent sur la protection de la jeunesse, surtout en cette année internationale qui lui est consacrée par l'Organisation des Nations Unies.

Par ailleurs, l'affichage et la décoration publicitaire en faveur du tabac ou de ses dérivés seront très limités, compte tenu du souci des pouvoirs publics de préserver certains lieux, notamment ceux fréquentés par les jeunes.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

Le Président de la République

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n°64-51 du 10 juillet 1964 réglementant l'apposition d'affiche et de dispositif de publicité ;

Vu la loi n°79-44 du 11 avril 1979 relative aux organes de presse et à la profession de journaliste ;

Vu la loi n°81-58 du 9 novembre 1981 portant interdiction de la publicité en faveur du tabac et de son usage dans certains lieux publics, modifiée par la loi n°85-23 du 25 janvier 1985 ;

Vu la loi n°83-20 du 28 janvier 1983 relative à la publicité ;

Vu le décret n°61-197 du 9 mai 1961 autorisant la Radiodiffusion du Sénégal à diffuser sur ses antennes les communiqués et programmes à caractère publicitaire ;

Vu le décret n°64-750 du 5 novembre 1964 relatif à l'apposition d'affiche et des dispositifs de publicité ;

Vu le décret n°83-275 du 14 mars 1983 portant création du Bureau sénégalais de publicité ,

Vu l'avis favorable des membres de la Commission de Réglementation et d'Agrément du Bureau sénégalais de publicité ;

La Cour Suprême entendue ;

Sur le rapport du Ministre de l'Information, des télécommunications et des relations avec les Assemblées,

Décrète :

Article premier. — Les annonces ou messages publicitaires en faveur du tabac ou de ses dérivés ne peuvent, quelle que soit leur forme, utiliser la voix ou l'image d'un mineur de moins de 21 ans.

Art. 2. — L'affichage et la décoration publicitaire en faveur du tabac ou des dérivés ne peuvent être effectués qu'aux emplacements et réseaux officiellement approuvés par l'autorité administrative et affectés, à leur demande, à des organes de publicité agréés.

Art.3. — La projection de films publicitaires en faveur du tabac ou de ses dérivés est interdite lors des séances à la jeunesse.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Culture et le Ministre de l'Information, des télécommunications et des relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1985.

JORS, 25-1-1986, 5102: 46-47